

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018.

**PRÉSENTS** : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E., -  
Echevins ;  
WINNEN O., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,  
DOGUET D., CAZEJUST G., MAGNERY L., WINANDY D.,  
VANDY M. - Conseillers;  
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)  
SMET F., Secrétaire.

---

**N°1.**

**Objet : COMMUNICATION - Courrier relatif au parc éolien.**

**LE CONSEIL,**

Prend connaissance du courrier envoyé par le Collège communal relatif aux nuisances des éoliennes.

**N°2.**

**Objet : FINANCES: Compte budgétaire 2017.**

**LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité;

DECIDE

**Art. 1er**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

<b><i>Bilan</i></b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	12.966.238,68	12.966.238,68

Compte de résultats	Charges ( C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3.534.873,31	3.442.391,96	-92.481,35
Résultat d'exploitation (1)	4.077.412,51	4.020.785,52	-56.626,99
Résultat exceptionnel (2)	197.628,06	217.789,77	20.161,71
Résultat de l'exercice(1+2)	4.275.040,57	4.238.575,29	-36.465,28

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.523.888,71	1.054.759,94
Non Valeurs (2)	92.481,09	0,00

Engagements (3)	3.690.415,03	1.323.633,46
Imputations (4)	3.636.997,95	714.351,31
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	740.992,59	-268.873,52
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	794.409,67	340.408,63

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

**N°3.**

**Objet : TUTELLE SUR LE C.P.A.S. : compte 2017.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et notamment son article 19 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon adoptant le règlement général sur la comptabilité communale aux CPAS ;

A l'unanimité;

APPROUVE

Le compte du CPAS de l'exercice 2017 sur base du tableau récapitulatif suivant :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	589.958,90	38.272,77	628.231,67
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	589.958,90	38.272,77	628.231,67
- Engagements	572.776,09	38.272,77	611.048,86
= Résultat budgétaire de l'exercice	17.182,81	0,00	17.182,81
Droits constatés	589.958,90	38.272,77	628.231,67
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	589.958,90	38.272,77	628.231,67
- Imputations	554.740,25	38.272,77	593.013,02
= Résultat comptable de l'exercice	35.218,65	0,00	35.218,65
Engagements	572.776,09	38.272,77	611.048,86
- Imputations	554.740,25	38.272,77	593.013,02
= Engagements à reporter de l'exercice	18.035,84	0,00	18.035,84

APPROUVE le bilan au montant total, à l'actif et au passif, de 942.186,93 Euros.

APPROUVE le compte de résultat :

Charges :	595.104,46 €
Produits :	575.734,72 €
Mali de l'exercice:	19.369,74 €

**N°4.**

**Objet : FINANCES: Modification budgétaire n°2 - ordinaire et extraordinaire.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ayant pour objet le budget 2018 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 12 du règlement susmentionné ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

En application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente modification budgétaire sera transmise par voie électronique dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Art 1 : Approuve à l'unanimité la modification budgétaire n°2 du service ordinaire qui porte le boni de l'exercice propre à 6.845,78 €uros.

ORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	3.775.090,00	3.781.935,78	6.845,78
exercices antérieurs	118.013,56	753.243,98	635.230,42
Totaux exercice propre + exercices antérieurs	3.893.103,56	4.535.179,76	642.076,20
Prélèvements	165.000,00	0,00	-165.000,00
Total général	4.058.103,56	4.535.179,76	477.076,20

Art 2: Approuve par 7 voix pour et 6 abstentions (WINNEN O., DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G., VANDY M.) la modification budgétaire n°2 extraordinaire qui se clôture à l'équilibre modifié en séance comme suit:

EXTRAORDINAIRE	Dépenses	Recettes	Résultat
Total exercice propre	1.929.800,12	1.814.040,26	-115.759,86
exercices antérieurs	280.505,61	0,00	-280.505,61
totaux exercice propre + exercices antérieurs	2.210.305,73	1.814.040,26	-396.265,47
Prélèvements	47.017,60	443.283,07	396.265,47
Total général	2.257.323,33	2.257.323,33	0,00

Art 3 : Le résultat général présente un boni de 477.076,20 €uros.

Art 4 : La présente délibération sera transmise en double exemplaire au Gouvernement wallon.

#### N°5.

**Objet : FINANCES: Communication d'un avis rendu en vertu de l'article 64 du RGCC.**

**LE CONSEIL,**

Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2018 concernant l'avis rendu en vertu de l'article 64 du RGCC de Monsieur Delattre, receveur régional, en date du 23/07/2018;

Attendu que le Collège communal a pris sous sa responsabilité la décision d'imputer et d'exécuter le paiement de l'état d'avancement de Monsieur DEFECHEREUX concernant le marché "Toiture salle de Pellaines";

Prend connaissance de cette décision.

#### N°6.

**Objet : FINANCES: Ratification d'un avis rendu en vertu de l'article 60 du RGCC.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'avis rendu en vertu de l'article 60 du RGCC de Monsieur Delattre, Receveur régional, en date du 19/06/2018;

Vu la décision du Collège communal du 20/06/2018 de soumettre pour ratification sa décision d'imputer et exécuter la dépense concernant l'achat de peinture;

Attendu que le crédit permettant le paiement est prévu à la modification budgétaire extraordinaire n°2 à l'article 922/724-60/2017/20149221;

A l'unanimité;

Ratifie la décision du Collège communal du 20/06/2018 concernant l'achat de peinture.

## N°7.

### **Objet : FINANCES: Règlement-Redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 5 septembre 2018;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Arrête le règlement suivant:

#### **Article 1:**

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

#### **Article 2:**

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

#### **Article 3: Taux**

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille);

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie;

Gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ;

#### **Article 4: Exonération**

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom,

Article 6 :

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

**N°8.**

**Objet : FINANCES: Règlement communal fixant le tarif des repas scolaires.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu sa délibération du 21 juin 2012 établissant un règlement communal fixant le tarif des repas scolaires à partir du 01er septembre 2012, approuvé par le Collège provincial en date du 16 août 2012 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie De bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents des élèves concernés ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs, il convient de maintenir le système de paiement via le logiciel "Quickschool"

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161-08 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Directeur financier en date du 19 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1-** Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication et au plus tôt le 26 septembre 2018 et pour une période expirant le 31 décembre 2019 une redevance pour

les repas distribués par la commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 1,75€ pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 3,50€ pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,40€ pour un potage consommé hors menu.

Les inscriptions se font soit pour l'année complète soit via le formulaire hebdomadaire remis dans les journaux de classe.

**Article 2 -** La redevance est due solidairement par les parents ou les personnes responsables des élèves.

**Article 3 -** La redevance est payable dès réception de la facture mensuelle avec un délai de paiement de 15 jours calendrier.

**Article 4 -** En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

**Article 5 -** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 -** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## N°9.

**Objet : PERSONNEL : Points APE - cession à la Zone de secours pour l'année 2019.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Décret du 25 avril 2002 (M.B. 24 mai 2002) relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales et principalement l'article 22 §1er al 2-6° tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 (M.B. 30 janvier 2003) portant exécution du décret du 25 avril 2002 et principalement son article 12;

Attendu que Lincent fait partie de la zone de secours "Hesbaye" ;

Vu sa décision du 01/09/2016, du 08/11/2016 et du 14/11/2017 autorisant la cession d'un point à la zone de secours valable pour l'année 2016, 2017 et 2018;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette autorisation pour 2019;

Vu le courrier du Ministre de l'Emploi et de la Formation du 06/09/2018 nous informant de la reconduction automatique de tous les points pour 2019 et précisant les modalités de sollicitation de cession/réception de point(s) et principalement que les demandes doivent être introduites pour le 30 septembre au plus tard;

A l'unanimité;

**Article 1 :** Décide de céder **un** point APE à la Zone de secours Hesbaye pour l'année 2019.

**Article 2 :** Sollicite de Monsieur le Ministre régional de l'économie son accord sur le transfert de ce point.

La présente délibération sera transmise à la Zone de secours et à la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

## N°10.

**Objet : ENERGIE: Aménagement du complexe salle de Racour - Introduction d'une demande de subside auprès du CGT.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;

Considérant les travaux d'aménagement en cours sur le bâtiment communal appelé "Complexe Salle de Racour" pour lesquels la Phase 1 est terminée ;

Considérant les travaux objet de la Phase 2 non-réalisés qui porteront sur l'amélioration des installations électriques, sur la prévention et la sécurité ainsi que sur l'installation de matériel visant à lutter contre l'incendie ;

Considérant que ces travaux peuvent bénéficier d'une subvention en matière d'équipement touristique - auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT) pouvant atteindre au minimum le taux normal de 60 % pour les postes éligibles ;

Considérant la demande de subvention en matière d'équipement touristique introduite en date du 15 mai 2017 ;

Considérant les compléments adressés le 14 août 2018 ;

Considérant le courrier du 12 septembre 2018 du Commissariat Général au Tourisme précisant notamment que le dossier de demande de subvention doit contenir une délibération de Conseil communal par laquelle celui-ci :

- approuve le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plans et avant-projets ;
- s'engage à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;
- s'engage à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire à son propre budget ;
- s'engage à entretenir en bon état la réalisation subsidiée ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du 28 mai 2018 ;

Considérant l'inscription du projet au budget extraordinaires 2018 à l'article 762/724-60 numéro de projet 20167621 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Décide:

Art. 1er : D'approuver le principe de l'acquisition ou du travail envisagé, les plans et avant-projets .

Art. 2 : De s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention .

Art. 3 : De s'engager à prévoir à son budget, la quote-part d'intervention financière complémentaire .

Art. 4 : De s'engager à entretenir en bon état la réalisation subsidiée .

Art. 5 : De transmettre copie de la présente décision au Commissariat Général au Tourisme .

## N°11.

**Objet : TUTELLE sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus: Fabriques d'église de Lincent: budget 2019.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2019 a été reçu à l'administration communale en date du 08/08/2018;

Considérant que le compte 2016 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 07/06/2018 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 31/07/2018 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 24 septembre 2018;

Considérant la décision du Collège communal du 19/09/2018 de prolongé le délai de tutelle de 20 jours portant donc celui-ci au 15 octobre 2018;

Considérant que le budget présenté est modifié conformément aux remarques émises par l'Evêché comme suit;

Calcul du résultat présumé incorrect à réformer comme suit	solde C 2017	4.290,60
--	--------------	----------

	- art 20 B2018	6.446,60
A inscrire en D52		<b>-2.156,00</b>
R20		0,00
Erreur d'addition au total des recettes ordinaires	11.489,13	
D40: 30 Eur tarif diocèse au lieu de 35 Eur		
D50 achat vases reportés en D12 (Ch 1er)		
Total ChI dépenses	3.507,95	
Total ChII dépenses	7.534,01	
R17: pour l'équilibre du budget limité à	349,93	

Sur proposition du Collège communal:

A l'unanimité;

**Approuve** le budget 2019 de la Fabrique d'église de Lincient tel que réformé qui se présente comme suit :

Total Recettes 11.291,96

Total Dépenses 11.291,96

Total **0,00**

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Lincient ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

#### N°12.

**Objet : TUTELLE sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus: Fabriques d'église de Racour: budget 2019.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2019 a été reçu à l'administration communale en date du 25 juin 2018;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur ce budget a été reçue le 25/06/2018 ;

Considérant que le compte 2017 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 07/06/2018 ;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 05/07/2018 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 05 septembre 2018;

Considérant la décision du Collège communal du 29/08/2018 de prolongé le délai de tutelle de 20 jours portant donc celui-ci au 25 septembre 2018;

Considérant que l'Evêché a émis les remarques suivantes;

Considérant qu'une erreur matérielle c'est glissée dans cette avis et est corrigée comme suit:

- D6D Abonnement à Eglise de Liège (depuis 2018 + Dimanche) 42 Euros/abonnement (au lieu de 30);

- Equilibre du ChI des dépenses via l'article D15, diminution de 12 Euros;

- Nouveau crédit en D15 = 138 Euros (au lieu d 150);

- D50H Sabam tarif 2019 = 58 euros (au lieu de 56);

- Equilibre du budget via D27, diminution de 2 Euros;

- D27: nouveau crédit 5.833,57 Euros (au lieu de 5.835,57);

A l'unanimité;



**Approuve, tel que réformé,** le budget 2019 de la Fabrique d'église de Racour qui se présente comme suit :

Situation après réforme	
Total Recettes	16.468,57
Total Dépenses	16.468,57
Total	<b>0,00</b>

La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Racour ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

### **N°13.**

#### **Objet : INTERCOMMUNALE: IMIO - Convention cadre de service.**

##### **LE CONSEIL,**

Considérant la convention cadre IMIO/AC LINCENT/2013-01 conclue entre IMIO et la commune de Lincet le 4 octobre 2013;

Vu le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données et son entrée en application à la date du 25 mai 2018;

Considérant qu'il y a lieu mettre en conformité cette relation contractuelle en la matière;

Considérant le courrier le l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) daté du 15 juin 2018 et du projet de convention cadre y annexé;

A l'unanimité;

Approuve la convention cadre de service IMIO/AC-LINCENT/201806 libellée comme suit:

##### **ENTRE**

L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 5032 Isnes, Rue Léon Morel n°1, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Philippe Dubois, en sa qualité de Vice-président, Ci-après dénommée « IMIO »,

##### **ET**

La Commune de Lincet, ayant son siège à 4287 Lincet, Rue des Ecoles 1, représentée par son Directeur général, et son Bourgmestre,

Ci-après dénommée « Le membre adhérent »,

Le membre adhérent et IMIO sont ci-après désignées ensemble ou séparément "Partie(s)".

##### **PREAMBULE :**

Une convention cadre IMIO/AC LINCENT/2013-01, ci-après dénommé «convention Initiale» a été conclue entre IMIO et Le membre adhérent le 4/10/2013. Vu la nécessité de mettre en conformité la convention Initiale compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des données, une nouvelle convention cadre est signée entre les Parties.

La présente convention cadre annule et remplace la convention initiale. Les annexes relatives aux produits et services d'IMIO signées sous la convention initiale restent d'application et sont intégralement intégrées à la présente.

L'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle a pour objectif de promouvoir et de coordonner la mutualisation de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales :

- Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;
- Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;
- Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est "mutualisons les coûts liés aux

développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles". L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple : des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de sites Internet ou guichets en ligne... La mission de mutualisation touchera également le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO oeuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre.

Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée.

Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (ecomptes, e-tutelle,...).

In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du 13/8/2013, Le membre adhérent a décidé par délibération de prendre part à l'intercommunale IMIO et est devenu membre.

Le membre adhérent a décidé de souscrire 10 Parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 37 euros.

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

Le conseil d'administration d'IMiO a approuvé la demande d'adhésion du membre adhérent.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Art.1 ; Dispositions générales**

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. De mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
  - Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications Informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
  - Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
2. De conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

### **Art. 2 : Exécution**

1. Les missions des Collaborateurs sont définies par la direction d'IMIO, ou de son représentant, dans les limites des dispositions du Préambule de la Convention-cadre. Les Collaborateurs s'engagent à n'accepter que des missions ainsi définies.
2. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans tes locaux d'IMIO ou des membres adhérents. Ceux-ci mettront à

disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.

3. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le(s) membre(s) adhérent(s).
4. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18 h, à raison de 5 Jours par semaine.
5. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le(s) membre(s) adhérent(s) et ce au moins quatre semaines à l'avance.
6. D'autre part, IMIO avertira Le(s) membre(s) adhérent(s) dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.
7. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.
8. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérent.

### **Art. 3 : Cadre légal applicable**

1. La Convention-cadre présente est organisée sous le régime juridique de l'in-house prévu à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public.
2. Cette disposition prévoit que dans les circonstances où les trois conditions reprises ci-dessous sont remplies, la législation marché public n'est pas applicable, et partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Les trois conditions susmentionnées sont :

- Le membre adhérent, avec les autres membres adhérents,, exercent sur IMIO un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, c'est-à-dire que les membres adhérents sont en mesure d'exercer une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions Importantes d'IMIO, ce contrôle peut également être effectué par une autre (ou plusieurs) personne(s) morale(s) qui est(sont) elle(s)-même(s) contrôlée(s) de la même manière par le(s) membre(s) adhérent(s) ;
  - plus de 80 % pour cent des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les membres adhérents qui la contrôlent ;
  - IMIO ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.
3. la Convention-cadre présente a vocation à appliquer ce cadre légal entre Le(s) membre(s) adhérent(s) et IMIO.

### **Art. 4 : Force Majeure**

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.
2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarrasde circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local,...
3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

### **Art. 5 : Facturation et Paiement du prix**

1. Le membre adhérent paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux "Conditions particulières" des présentes.
2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.
3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérent ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérent

sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.

4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérent en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérent dans les conditions prévues aux "Conditions particulières" des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des Justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite au membre adhérent selon les modalités convenues.
5. Nos prix pourront être revus par décision du Conseil d'Administration soumise à l'Assemblée Générale des membres d'IMIO. Ils seront toutefois, au minimum, rattachés à l'index salarial sectoriel. Les prix seront, au minimum, indexés selon la formule classique d'indexation :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

Avec

- Pa : prix année n
- Pi : prix année (n -1)
- Ia : Valeur de l'indice du mois de décembre de la liste de prix en vigueur année (n -1).
- Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision.

L'indice de référence étant l'indice "IPC complet" tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si Le membre adhérent demande aux Collaborateurs de prester des heures supplémentaires, sauf majoration supérieure imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de 50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

#### **Art. 6 : Durée et Résiliation**

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, nonobstant la possibilité pour chaque partie de résilier celle-ci, moyennant préavis notifié par écrit à l'autre au moins trois mois à l'avance.
2. Cette durée se justifie par la nécessaire permanence de la mission de centrale d'achat qu'IMIO effectue conformément au préambule de cette convention et à la définition de « d'activités d'achat centralisées » reprise à l'article 2, 7° de la loi du 17 Juin 2016 relative aux marchés publics.
3. La perte d'une des conditions de la théorie « In-House » susmentionnées à l'Article 3 de cette convention et reprises à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 entraîne la résiliation de plein droit de cette convention.

#### **Art. 7 : Confidentialité**

1. IMIO gardera strictement confidentielle tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.
2. Cette obligation vaut également dans le chef du membre adhérent.
3. Dans le cadre de la présente convention-cadre, IMIO respecte les obligations qui découlent de l'application du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (2016/679) lors du traitement de données à caractère personnel tel que défini à l'art. 4, 2) de ce texte.

Pour l'exécution de la présente convention-cadre, il est conclu que IMIO est, en fonction de la situation visée, à la fois responsable de traitement et sous-traitant. Dans ce dernier cas, elle respecte dès lors les obligations visées à l'art. 28 du RGPD.

IMIO mettra en place toute mesure organisationnelle et technique afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au risque, afin de prévenir le traitement non autorisé ou illégal de données personnelles, ainsi que la perte, la destruction, l'altération, la divulgation, l'accès, le stockage ou tout dommage aux données personnelles.

Dans les cas où IMIO est considéré comme sous-traitant, IMIO se conforme aux instructions documentées fournies par le responsable du traitement.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, IMIO se conformera aux principes énoncés à l'art. 5 du RGPD :

- elle traitera les données de manière licite, loyale et transparente ;
- elle les traitera d'une manière à minimiser les données ;
- elle s'assurera de leur exactitude ;
- elle en limitera la conservation ;
- elle en garantira l'intégrité et la confidentialité.

Dans le cadre de l'exercice des droits de la personne concernée par un traitement, précisés aux articles 12 et suivants du Règlement 2016/679 précité, IMIO prendra toute mesure appropriée afin de garantir l'exercice effectif de ces droits, notamment quant à l'Identité d'une personne de contact et au formalisme des demandes à introduire.

IMIO conservera tout registre des traitements qui concernent les données personnelles qui seraient traitées dans le cadre de la présente convention-cadre.

Si IMIO prend connaissance d'un incident de sécurité susceptible d'entraîner une violation de données personnelles, celle-ci appliquera la procédure mise en place transmise dans l'annexe à la présente convention-cadre Intitulée « Procédure en cas de violation de données personnelles ».

IMIO n'est responsable que de toute violation résultant de :

- la méconnaissance des obligations relatives aux données contenues dans la présente convention-cadre ;
- tout traitement qui aurait été effectué en méconnaissance des instructions d'un responsable de traitement dont IMIO est le sous-traitant.

#### **Art 8 : Traitement des données**

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles IMIO en tant que sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du membre adhérent en tant que responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

#### **Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance:**

IMIO est autorisé à traiter pour le compte du membre adhérent les données à caractère personnel nécessaires pour fournir ses services liés à son offre d'outils informatiques mutualisés (cfr Annexes A et B)

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la structuration, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation, la modification, la consultation et la communication par transmission.

La finalité des traitements est définie et documentée par les membres d'IMIO.

Les données à caractère personnel traitées sont décrites en annexe A.

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, y inclus les enfants, les agents des Pouvoirs locaux et les mandataires des Pouvoirs locaux.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le membre adhérent met à la disposition d'IMIO les informations nécessaires suivantes :

- Les coordonnées du chef de projet chargé de mener à bien la mission décrite dans les dispositions particulières de la convention (nom, prénom, téléphone direct, email).
- Les coordonnées du correspondant informatique et des référents solutions (nom, prénom, téléphone direct, email).

#### **Obligations d'IMIO vis-à-vis du membre adhérent :**

IMIO s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux Instructions documentées du membre adhérent figurant en annexe B du présent contrat. SI IMIO considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le membre adhérent. En outre, si IMIO est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il Informera le membre adhérent de cette obligation Juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut via les mesures minimales suivantes :
  - Concernant les logiciels libres mis en place par Imio, la publication systématique du code source (par exemple <https://github.com/IMIO>) permet de vérifier l'adéquation entre les données utilisées et le traitement effectué ;
  - Le système de gestion de rôles conditionne l'accès aux données en n'accordant à l'utilisateur que l'accès dont il a besoin.

#### **Sous-traitance :**

IMIO peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. La liste de sous-traitants est reprise dans l'annexe C. IMIO informe préalablement et par écrit le membre adhérent de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le membre adhérent dispose d'un délai minimum de 2 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le membre adhérent n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Chaque sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du membre adhérent. Il appartient à IMIO de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, IMIO demeure pleinement responsable devant le membre adhérent de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

#### **Droit d'information des personnes concernées :**

Il appartient au membre adhérent de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### **Exercice des droits des personnes :**

Dans la mesure du possible, IMIO aidera le membre adhérent à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision Individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'IMIO des demandes d'exercice de leurs droits, IMIO adressera ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du membre adhérent.

#### **Notification des violations de données à caractère personnel :**

IMIO notifie au membre adhérent toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par un mail électronique au délégué à la protection des données chez le membre adhérent. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au membre adhérent, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le membre adhérent propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

**Aide d'IMIO dans le cadre du respect par le membre adhérent de ses obligations :**

IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

**Mesures de sécurité :**

En plus des obligations générales en matière de sécurité et respect de la confidentialité, IMIO s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation ou le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- Un code de conduite souscrit par tous les collaborateurs.

**Sort des données :**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, IMIO s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au membre adhérent

Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information d'IMIO. Une fois détruites, IMIO justifiera par écrit de la destruction.

**Délégué à la protection des données :**

Le délégué à la protection des données de IMIO est joignable à l'adresse [vieprivee@imio.be](mailto:vieprivee@imio.be).

**Registre des catégories d'activités de traitement :**

IMIO tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du membre adhérent. IMIO communiquera une copie de ce registre à la demande du membre adhérent.

**Documentation :**

IMIO met à la disposition du membre adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**Obligations du membre adhérent vis-à-vis d'IMIO :**

Le membre adhérent s'engage à :

- Fournir à IMIO les données visées à l'annexe A du présent contrat ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par IMIO (voir annexe B) ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part d'IMIO ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès d'IMIO.

**Art 9 : Responsabilité**

1. IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérent et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.
2. Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer). Le membre adhérent disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérent disposera du droit d'exiger une

indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites cependant des dispositions reprises ci-après.

3. La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.
4. Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défectueuse, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10% du total de ces sommes.
5. Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :
  - Les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;
  - Les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;
  - Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérent.
6. Le membre adhérent s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce compris :
  - Les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérent, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérent sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;
  - Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérent ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;
  - Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérent en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le membre adhérent, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.

#### **Art 10 ; Reprise de personnel**

1. Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en œuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.
2. Cette Interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.
3. En cas de non-respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entièreté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.

#### **Art. 11 ; Clause résolutoire.**

1. S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

#### **Art. 12 : Droit Applicable et Compétence.**

1. En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein du Comité de gestion.



2. En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'intercommunale seront seuls compétents.

**Art. 13 : Dispositions finales.**

1. Le présent contrat cadre complété de ses annexes forment la loi des parties.
2. Il ne peut être modifié que par écrit.
3. Il annule et remplace tout autre document, convention ou accord antérieur.

**N°14.**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

**LE CONSEIL,**

A l'unanimité, approuve procès-verbal de la séance publique antérieure.

**Questions posées par Monsieur le Conseiller Olivier WINNEN:**

- Dans le cadre du dossier éolien, les membres du cdH peuvent-ils se manifester auprès du cabinet du Ministre Di Antonio pour supporter les doléances des riverains?

**Questions posées par Monsieur le Conseiller David DOGUET:**

- Où en est l'avancement du dossier du règlement complémentaire de circulation routière interdisant la circulation des plus de 7,5T?
- Les réparations aux corniches de l'administration communale semblent être de mauvaise qualité. Les châssis semblent aussi présenter des malfaçons et un manque de finition. Le Collège pourrait-il en faire la remarque à l'entrepreneur?
- Quand les déchets du grand-feu seront-ils évacués?

**HUIS CLOS**

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

P A R L E C O N S E I L :

*Le Secrétaire de séance,*

*Le Président-Bourgmestre,*

François SMET.

Yves KINNARD.

---